

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE FAIT DU VOILIER VULCAIN TRANSAT dénommé "IMAGINE"

modifiés le 05 décembre 2004 par décision de l'assemblée générale du 04 décembre 2004.

Article 1

1.1- Il est établi par les présentes le règlement de copropriété du voilier VULCAIN TRANSAT dénommé "IMAGINE".

1.2- Cette association sera constituée de fait et sans appel lors de la désignation de l'un des sociétaires comme gérant du voilier "IMAGINE".

1.3- Cette association de fait est créée le 18/4/92, sur la base de 12 parts divisibles par moitié seulement et ce pour une durée de 4 ans.

Au delà de ces 4 ans, la totalité du voilier sera mise en vente. Les membres fondateurs auront priorité absolue de rachat du voilier, au prix de vente réactualisé à chaque Assemblée générale pour tenir compte des frais d'aménagements et équipements éventuellement réalisés entre temps. Dans l'éventualité où plusieurs fondateurs seraient intéressés, on procéderait à la désignation de l'acquéreur par tirage au sort. Le nouveau copropriétaire (ou le propriétaire initial s'il est reconduit dans cette qualité) s'acquittera du paiement de sa quote-part.

Dans le cas où certains copropriétaires ne reconduisent pas l'association (au bout des 4 ans), les autres copropriétaires qui recréent l'association, s'engagent à rembourser les parts des sortants dans un délai de six mois à partir de la fin de l'association sans qu'il soit nécessaire pour les sortants de chercher un remplaçant.

Toutefois si un copropriétaire désire quitter l'association avant le délai de 4 ans, il ne peut le faire que par la vente de sa part à un membre de l'association ou à un nouveau membre qui le remplacera dans l'association. Celui-ci devra s'acquitter de la suite des charges du partant jusqu'à la fin du contrat d'association.

Article 2

Ledit voilier est la propriété indivise des soussignés et a été divisé en 12 parts portant les numéros de UN à DOUZE, appartenant aux membres de l'association selon la répartition définie page 1 du présent statut.

Article 3

La propriété du voilier comporte également celle de tout son équipement, de sécurité, voilure, navigation, outillage, moteur, cuisine, tel que défini dans un inventaire signé par tous les porteurs de parts et qui sera annexé aux présentes.

Article 4

La cession des parts s'opérera par la mise à jour de l'Acte de Francisation, elle devra être signifiée aux autres porteurs.

Les parts sont librement cessibles entre associés à la valeur d'acquisition et plus values d'aménagement éventuels.

Les parts peuvent être divisibles par moitié seulement et devenir la propriété indivise de deux personnes physiques.

De même, elles sont librement transmissibles aux héritiers et représentants d'un porteur décédé, sous réserve de l'exercice du droit de rachat en faveur des porteurs survivants.

Il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à d'autres que des associés, dans la mesure où la cession en aura été préalablement autorisée par une décision collective des porteurs prises à l'unanimité des parts.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration aux porteurs par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Seront indiqués les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire éventuel et le prix de la cession projetée.

Dans les quinze jours qui suivent cette déclaration, les porteurs statuent sur l'agrément ou le refus de la personne présentée. Si le cessionnaire est agréé la cession peut être régularisée sans délai.

Tout associé a priorité absolue de rachat des parts au prix proposé selon les modalités de l'article 1.3, sans que le cédant puisse s'y opposer, à moins qu'il ne préfère conserver ses parts.

En cas de refus de la cession, le cédant peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire et à ce moment là, la cession peut être autorisée par décision prise à la majorité des trois quarts des parts présentes ou représentées.

Les assemblées sont convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois à l'avance par le gérant.

Article 5

- Chaque part donne droit à la propriété du voilier et dans les dettes en proportion du nombre de parts existantes.

Dans les décisions, chaque part donne droit à une voix, que la part appartienne à une seule ou plusieurs personnes.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte l'adhésion aux présentes et aux décisions prises par la collectivité des porteurs dans les conditions de quorum et de majorité ci-dessus et ci-après fixées .

ASEMBLEE GENERALE

Article 6

L'assemblée générale des porteurs est régulièrement constituée si elle représente au moins les 3/4 des parts. Les décisions prises sont obligatoires pour tous les porteurs représentés ou non.

Une assemblée ordinaire aura lieu chaque année vers la fin du dernier semestre.
En outre, l'assemblée pourra être réunie extraordinairement à toute époque par la gérance.

Les convocations de l'assemblée extraordinaire sont faites par le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque porteur un mois au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts.

Chaque porteur peut se faire représenter à l'assemblée, mais seulement par un autre porteur.

Les décisions des assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires devront être prises à la majorité des 3/4 sauf pour ce qui est dit ci-dessus et ci-après.

COPROPRIETE

Article 7

En cas de décès d'un porteur, le ou les porteurs survivants jouissent d'un droit de rachat sur les parts du porteur décédé qui seraient dévolues à d'autres qu'à des personnes déjà porteuses de parts.

Le ou les porteurs survivants auront pour exercer ce droit un délai de 3 mois, à compter du jour où ils ont reçu notification du décès et de la dévolution proposée des parts du porteur décédé.

Article 8

Si plusieurs porteurs sont désireux d'exercer leur droit de préférence ou de rachat de parts, un tirage au sort sera effectué.

COMPOSITION DU BUREAU

Article 9

Un bureau est élu pour une durée d'un an à la majorité des 3/4.

Il comporte :

- un gérant
- un trésorier
- un conseiller technique
- un secrétaire

éventuellement des préposés à diverses tâches dans l'entretien du bateau.

9.1 - Le gérant est chargé de veiller sur la bonne marche de l'association, faire respecter les règlements; il représentera les porteurs mais il ne pourra les engager que sur des décisions prises à l'unanimité des 3/4 aux termes d'une assemblée.

Le gérant pourra être remplacé sur sa demande ou par décision collective prise à la majorité des 3/4 des porteurs.

Les soussignés élisent le gérant pour une période d'un an renouvelable.

Le gérant sera avisé 48 h à l'avance des périodes d'utilisation.

9.2 - Le trésorier sera élu par les porteurs pour tenir les comptes, lesquels pourront être vérifiés à tout moment par chaque porteur.

Le trésorier ouvrira un compte bancaire, avec procuration au gérant, au nom de l'association "IMAGINE" dans une banque de son choix.

Toutes les dépenses seront engagées par le trésorier avec accord signé d'au moins la majorité des 3/4 des porteurs.

Des frais de fonctionnement inférieurs à 80 euros pourront être engagés par l'un des porteurs sous réserve de justification ou de facture.

Tous les mouvements seront, autant que possible, réglés par chèque.

9.3 - Un conseiller technique sera élu parmi les porteurs. Son avis sera prépondérant en ce qui concerne:

- l'état du matériel
- l'appel éventuel d'un expert
- les révisions périodiques.

Il fixera les dates de carénage (au moins une fois l'an). Les dates seront établies au moins deux mois avant la sortie du bateau afin que le maximum de porteurs puissent y participer. Dans la mesure où les porteurs ne pourraient effectuer eux mêmes les travaux, il sera fait appel à un chantier choisi par le conseiller technique qui veillera à la bonne exécution des travaux.

De façon que chaque porteur participe équitablement à l'entretien du voilier il est prévu que :

L'entretien du bateau qui nécessite une compétence particulière sera confié à un homme de l'art.

En aucun cas la responsabilité du conseiller technique ne sera engagée en cas de défaillance du matériel.

Le conseiller technique établira l'inventaire complet du matériel et son état. Il le contrôlera aussi souvent qu'il le jugera souhaitable et au minimum une fois par an. Il en fournira le rapport à tous les porteurs.

Le conseiller technique proposera le modèle de cahier de bord, le cahier d'entretien à tenir ainsi que les différentes informations qui devront obligatoirement y être consignées. Il en contrôlera la tenue.

9.4 - Un secrétaire fera les rapports et comptes-rendus de l'association, en assurera l'archivage et aidera le gérant dans sa tâche.

9.5- Les préposés pour l'entretien pourront être nommés par les porteurs, ils aideront le conseiller technique dans des tâches particulières:

- électricité
- électronique
- mécanique
- voilerie
- organisation de la vie à bord
-

CONDITIONS D'UTILISATION DU VOILIER

Article 10

Le présent règlement ne pourra être modifié ou complété que sur décisions prises à la majorité des 3/4 des porteurs convoqués

en assemblée.

Article 11

Toute location ou sous-location de tout ou partie des équipements et du voilier est formellement interdite.

Article 12

12.1 - Le voilier est amarré au port du TAURUS à MEZE (Hérault) sur l'étang de THAU, fixé d'un commun accord comme port d'attache; celui-ci pourra être changé sur décision à l'unanimité des 3/4 des porteurs.

12.2 - Le voilier pourra naviguer au gré de l'équipage responsable, tant sur l'étang de THAU qu'en mer, océan, fleuves ou canaux dans les limites autorisées par la catégorie de navigation permise par le constructeur du voilier, les autorités maritimes et en accord avec le contrat d'assurance souscrit.

12.3 - Sauf entente préalable entre deux équipages successifs ou d'un commun accord défini en assemblée générale, le voilier sera obligatoirement reconduit à son port d'attache aux frais et soins de l'équipage responsable durant sa période de navigation et en temps utile afin de ne pas léser l'équipage suivant.

12.4 - La présence effective d'un des copropriétaires ou d'une personne proposée par le porteur et agréé par l'association à la majorité des 3/4 est impérative pour chaque sortie.

Article 13

13.1 - Les propriétaires s'engagent expressément à :

- remplir soigneusement le cahier de bord lors de chaque passage et à consulter les informations portées depuis leur précédente sortie.
- prendre toutes les dispositions pratiques pour éviter la détérioration ou la perte de matériel.
- déclarer au gérant, toute perte, avarie, disparition du matériel qu'il en porte ou non la responsabilité.

13.2 - Les pertes ou détérioration du matériel imputable de façon certaine à la négligence ou à la mauvaise volonté d'un des copropriétaires, seront à sa charge.

13.3 - Le non respect des consignes de sécurité et des consignes générales de navigation entraînerait, vis à vis du responsable de l'équipage, un avertissement de la part du gérant.

13.4 - Si un des copropriétaires venait à faire l'objet d'un troisième avertissement, une assemblée extraordinaire convoquée par le gérant serait habilitée après délibération en présence du copropriétaire défaillant et en cas de vote à l'unanimité, moins celui-ci, à le radier définitivement de l'association. Il perdrait de ce fait tous ses droits quant à l'utilisation ultérieure du voilier, ainsi que la part des investissements faits après sa radiation.

Si le copropriétaire défaillant refusait de se rendre à une deuxième convocation fixée au moins un mois après la première par lettre recommandée, cette deuxième assemblée extraordinaire serait habilitée à prendre la même décision sans recueillir l'avis du copropriétaire défaillant.

Article 14

14.1 - Chaque part donne droit à tour de rôle de semaine en semaine et à titre personnel au porteur de la part, suivant le calendrier tiré au sort lors de la fondation de l'association à la priorité absolue d'utilisation du voilier. La responsabilité personnelle du porteur sera alors totalement engagée.

14.2 - Les semaines d'utilisation du voilier pour chaque part, sont définies par leur numéro calendaire et sont comprises du mercredi zéro heure au mardi vingt quatre heures. Ce calendrier se poursuivra tout au long de la durée de l'association.

14.3 - Pendant chacune des périodes considérées, le porteur ou responsable de parts pourra alors en toute liberté, utiliser le voilier, soit avec un équipage de son choix, soit avec d'autres porteurs, soit en solution mixte; mais sa responsabilité demeurera toujours engagée.

14.4 - Des échanges de périodes d'utilisation ou modification à l'amiable seront possibles sous réserve que les modifications soient communiquées sans risque d'erreur d'interprétation au gérant, quarante huit heures à l'avance au minimum.

14.5 - Le voilier sera maintenu en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les règlements en vigueur seront scrupuleusement respectés et le voilier sera utilisé dans les conditions de sécurité maximales.

14.6 - Les porteurs s'engagent à consacrer au moins deux jours par an à l'entretien du bateau. Les dates seront établies en accord avec le conseiller technique.

14.7 - Les équipages quittant le bateau devront le laisser en parfait état de propreté et pour cela prévoieront le temps nécessaire à ce nettoyage en fin de séjour. Les rangements seront effectués selon un plan défini d'un commun accord avec le conseiller technique. Des notices d'utilisation des carburants seront établies par le conseiller technique.

Les frais de gaz seront compris dans les frais généraux de fonctionnement du voilier mais les frais de carburants et d'eau restent à la charge de l'équipage qui effectue la sortie.

14.8 - Un peu de matériel personnel (Matériel de plongée, chasse sous marine, planche à voile...) pourra être laissé à bord à condition qu'il soit agréé par la majorité des 3/4 et qu'il ne nuise pas à la bonne marche du bateau.

14.9 - L'accès des animaux domestiques est interdit à bord.

Article 15

15.1 - Tous les frais d'investissement et de fonctionnement à la seule exception de ceux spécifiques à chacune des sorties, ou croisières, seront supportés en proportion du nombre des parts de chaque porteur.

15.2 - Tous les aménagements nouveaux devront être décidés à la majorité des 3/4 des porteurs quand leur valeur unitaire dépasse QUATRE-VINGT euros (80) ou si leurs valeurs cumulées atteignent dans l'année civile TROIS CENTS euros (300).

15.3 - Tous les aménagements nouveaux feront partie intégrante du voilier.

Article 16

Les frais de fonctionnement nécessaires au bon usage du voilier pourront être librement décidés et engagés par chacun des porteurs jusqu'à concurrence de QUATRE-VINGT euros (80) dans tous les cas où l'urgence ou l'opportunité l'imposerait avant l'avis du conseiller technique. Dans les autres cas, le conseiller technique sera avisé préalablement.

Les achats devront faire l'objet de factures ou de bons de caisse et seront remboursés par le trésorier et portés sur la liste d'inventaire.

Dans tous les cas les frais annuels totaux ne dépasseront pas 10% du montant des parts.

Article 17

Toutes les dépenses habituelles liées aux sorties et croisières, telles que par exemple : transports personnels, nourriture, équipement personnel etc.... ainsi que les dépenses occasionnées par la nature de la sortie ou de la croisière projetée : emplacement aux ports autres que le port d'attache, secours en mer non couvert par les assurances et plus généralement tous les frais occasionnés sous la responsabilité de l'un des porteurs et pour lesquels l'accord à la majorité des 3/4 n'a pas été acquis, demeurent à la charge du responsable de la sortie ou de la croisière.

Article 18

Une assurance tout risque en accord avec l'ensemble des porteurs sera souscrite par l'intermédiaire du gérant.

Article 19

Le non paiement de la part des dépenses relatives aux investissements complémentaires et aux frais de fonctionnement dans un délai de 2 mois suivant la, requête du trésorier entraînera un avertissement de la part du gérant et une pénalisation de 10% .

Article 20

Les litiges qui surviendraient en cas de difficultés non prévues aux présentes, feraient l'objet d'une délibération en assemblée.

En cas de majorité des 3/4, la décision de l'assemblée serait exécutoire.

Article 21

Les porteurs soussignés déclarent avoir pris connaissance des présentes et en accepter toutes les charges et conditions.

Signature des porteurs: